

Annexe 2 : Exemple d'une révision partielle d'un règlement existant (adopté par l'assemblée communale le 27 novembre 2018 et modifié partiellement le 10 décembre 2020) (extrait)

Règlement sur la détention et l'imposition des chiens

L'assemblée communale / *Le conseil général*

Vu la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh ; RSF 725.3) ;

Vu le règlement d'exécution du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RDCh ; RSF 725.31) ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;

Vu la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo ; RSF 632.1),

Edicte :

CHAPITRE PREMIER : Objet

[articles 1 à 6 non reproduits pour cet exemple]

Art. 7 Espaces interdits aux chiens et tenue en laisse (art. 30 LDCh)

¹ Les chiens sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

² Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse dans les lieux suivants, selon signalisation spécifique sur place :

- abords de l'école primaire ;

- route du village entre le magasin d'alimentation et la laiterie.

³ ...¹

[articles 8 à 11 non reproduits pour cet exemple]

Art. 12 Montant de l'impôt

Le montant de l'impôt est de 60 francs par chien et par année.²

[articles 13 à 19 non reproduits pour cet exemple]

CHAPITRE 7 : Dispositions finales

Art. 20 Abrogation

Le règlement du 16 mars 2006 concernant la perception d'un impôt sur les chiens est abrogé.

¹ Supprimé selon décision de l'assemblée communale du 10 décembre 2020.

² Modifié selon décision de l'assemblée communale du 10 décembre 2020.

Art. 21 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

² La révision du 10 décembre 2020 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée communale le 27 novembre 2018 et le 10 décembre 2020 (art. 7 al. 3 et 12)

Le / La Secrétaire

Le Syndic / La Syndique
Le Président / La Présidente

Sceau communal

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le 15 janvier 2019 et le
2021.

Le/La Conseiller/ère d'Etat, Directeur/trice